



COMMUNE DE
SALLES D'ANGLES

GRAND
COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision

Dossier de projet arrêté

Pièce Annexe n°6.1 : ZONES DE PREEMPTION

PROCEDURE	PRESCRIT	PROJET ARRÉTÉ	APPROUVÉ
ELABORATION PLU	le 27.10.2005	le 11.02.2008	Le 03.11.2008
MODIFICATION N°1	le 28.02.2012		le 17.12.2012
REVISION	le 24.02.2015	le	le

créham

VU POUR ETRE ANNEXE A
LA DECISION EN DATE DU :

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SALLES-D'ANGLES

Séance du 3 novembre 2008

L'an deux mille huit, et le 3 novembre à 18H30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr GUILLOTON Robert, Maire.

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quotient participé à la délibération
15	14	13
Date de convocation		
28 octobre 2008		
Objet : Droit de Préemption Urbain		

Présents : MM. GUILLOTON ; BRIAULT ; BROSSARD ; GERON ; FRENEAU ; BAURE ; PAGNOUX ; VARACHAUD ;

Mmes BOINAUD ; BARDY ; ROBICQUET ; BAURE-BOUTHOLEAU ; PIERRE.

Absents excusés : M. CARRARD

Secrétaire : M. VARACHAUD Y.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur (l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future).

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L2122-22-15° du code général des collectivités territoriales,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera opposable, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,

La délibération et le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain seront annexés au dossier du PLU conformément à l'article R123-13 4° du code de l'urbanisme.


Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public à la mairie conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

A Salles d'Angles, le 3 novembre 2008

LE MAIRE,



Robert GUILLOTON



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE COGNAC

LE 21 NOV. 2008